CODE DE DÉONTOLOGIE DES TRADUCTEURS, DES INTERPRÈTES ET DES RELECTEURS BÉNÉVOLES DE

YWAM
LANGUAGE SERVICES

ÉDITION 2025

YWAM
LANGUAGE SERVICES

DÉCISION

LE FONDATEUR,

VU le manque d'une standardisation de compétences et de déontologie parmi les membres actifs du passé et au présent,

VU l'augmentation d'attentes professionnelles par les centres de Jeunesse en Mission dans notre réseau de service,

ATTENDU que l'observation d'un code de déontologie fait partie intégrante de la fonction d'interprète et de traducteur dans un cadre missionnaire pour Jeunesse en Mission,

INSPIRÉ par le Code de déontologie des Nations Unis, des Tribunaux pénaux internationaux aux Pays-Bas (La Haye) et certaines agences d'interprétation et de traduction,

APRÈS CONSULTATION du Représentant des interprètes et du Représentant des traducteurs,

ADOPTE le Code de déontologie des traducteurs, des interprètes et des relecteurs bénévoles de YWAM Language Services.

Michael Harold NEGRÓN
Fondateur

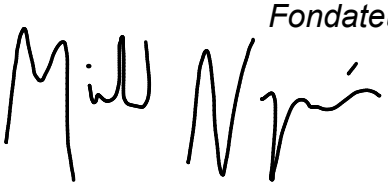

Fait à Lyon (France) le 23 avril 2024 en français

CODE DE DÉONTOLOGIE DES INTERPRÈTES BÉNÉVOLES

Le présent Code de déontologie fixe les principes éthiques et les règles du métier qui doivent servir de référence dans le cadre de la prestation missionnaire de l'interprète bénévole, avant, pendant et après la mission. Ce Code détermine la conduite, les devoirs et l'éthique professionnelle qui doivent prévaloir dans l'action de l'interprète bénévole qui s'oblige à les respecter en servant le ministère de YWAM Language Services.

Ce Code de déontologie a pour objectif de garantir le bon déroulement de la prestation missionnaire dans le respect des rôles et missions de chaque intervenant, afin de promouvoir une collaboration fructueuse entre les différentes parties en présence, et n'est pas un contrat de bénévolat ou de volontariat contraint par la loi.

En cas de réclamation ou de violation de certains principes déontologiques, le présent Code servira de cadre de référence, validé et accepté par les différentes parties en présence. Ce Code de déontologie sera révisé tous les deux ans, en concertation avec les responsables de pôles et les membres actifs, afin de prendre en compte les évolutions technologiques, culturelles et ministérielles.

L'emploi du terme « interprète » dans le masculin et singulier est employé pour s'adresser à tous.

Les définitions de certains termes *(indiqués par un petit chiffre)* se trouvent ci-dessous après les articles.

1. Attitude professionnelle

A. L'interprète n'accepte que les tâches qu'il est en mesure d'effectuer selon ses compétences. Si la mission qui lui est assignée dépasse ses capacités techniques ou linguistiques, il ne doit pas hésiter à le communiquer.

B. Si possible, l'interprète s'informe à l'avance sur le travail que l'on attend de lui et se prépare en conséquence. YWAM Language Services s'engage à l'aider dans la procuration d'aides visuelles ou de notes de l'orateur[2] s'il y en a.

C. L'interprète est tenu d'être ponctuel et présentable. S'il ne peut pas respecter les horaires et les délais prévus, il en informe le contact relevant[4] du ministère sollicitant de Jeunesse en Mission afin que les mesures nécessaires soient prises.

D. L'interprète a le droit de tutoyer tout membre du personnel de Jeunesse en Mission et ses confrères dans la foi.

E. L’interprète est tenu de se présenter selon les principes de présentation suivants :

   - ➢ Je suis interprète <langue source> / <langue cible> pour YWAM Language Services
   - ➢ Je suis le canal de communication entre <l'orateur[2]> et <l'auditeur[3]>, pas seulement pour une partie
   - ➢ Merci d'éviter de faire référence à <l'auditeur[3]> en troisième personne et parle-lui directement
   - ➢ Je suis tenu de tout interpréter et de ne rien contribuer à l'échange donc merci d'attendre la pause ou la fin avant d'engager une conversation avec moi
   - ➢ Si j'ai besoin d'une reformulation ou des informations complémentaires, je te signalerai

F. L'interprète doit exercer sa mission avec probité et intégrité.

G. L'interprète a le droit d'utiliser toute ressource à sa disposition, y compris un dictionnaire en ligne, la Bible et le glossaire de vocabulaire utilisé à Jeunesse en Mission. YWAM Language Services déconseille fortement l'utilisation de Google Traduction.

H. L’interprète est tenu d'utiliser les mêmes personnes grammaticales que l'orateur[2].

I. L’interprète veille à ce que les conditions dans lesquelles il travaille facilitent la communication, y compris sa position physique dans l'espace. Si des éléments extérieurs *(notamment des problèmes techniques tels qu’une mauvaise qualité du son)* nuisent à la précision ou à l’exhaustivité de son interprétation, il en informe immédiatement l'auditeur[3] et l'orateur[2].

J. L'interprète adopte un comportement respectueux, bienveillant et professionnel envers ses confrères et collègues.

K. L'interprète peut accepter un remerciement sous forme de cadeau symbolique ou de don librement offert. Ce geste ne constitue pas une rémunération officielle.

L. En cas d'interprétation en langue des signes, l'interprète est tenu de porter des vêtements en couleur solide qui contraste avec sa couleur de peau, et de ne pas avoir des ongles qui distraient au niveau de couleur et de taille.

M. Dans le cadre du télétravail, l'interprète veille à s'installer dans un endroit silencieux sans distractions, à porter des écouteurs ayant un microphone et à assurer une bonne connexion internet. Si cela n'est pas possible, il en informe le contact relevant[5] du ministère sollicitant de Jeunesse en Mission.

N. En cas de plusieurs interprètes, ils alternent toutes les 30 minutes maximum.

2. Neutralité

A. Pendant l'interprétation, l'interprète doit être impartial et objectif :

- ➢ Il est le canal de communication entre deux ou plusieurs personnes de langues maternelles différentes et ne substitue pas le professionnel de première ligne. Il précise les limites de sa fonction en cas de besoin.

- ➢ Il ne prend pas partie, ne donne pas son avis ou des conseils, ne débat pas, ne corrige pas l'orateur[2] à l'exception d'une erreur linguistique si besoin.

- ➢ Il n'exprime pas ses convictions personnelles en matière philosophique, discriminatoire, politique, religieuse, doctrinale ou de mœurs.

- ➢ Il est autorisé à communiquer ses données personnelles à l'une ou l'autre partie dans le cadre de remboursement, de récompense, de procuration de l'aide visuelle à interpréter et de prise de contact.

B. Avant ou après l'interprétation, l'interprète peut s'exprimer librement en maintenant tout respect pour les différentes parties en présence.

C. L'interprète s'engage à faire preuve de sensibilité culturelle, à éviter toute interprétation fondée sur des présupposés culturels, et à respecter les différences culturelles des différentes parties en présence.

3. Confidentialité

A. Tout ce qui se dit pendant l'échange non public[1] ayant besoin d'interprétation restera entre les différentes parties en présence.

B. L'interprète est tenu à la confidentialité concernant les informations transmises entre l'orateur[2] et l'auditeur[3]. Il ne peut ni les divulguer à l'extérieur ni les utiliser pour motif personnel.

C. Si l'interprète participe à une activité entre membres de YWAM Language Services ou à un temps de débriefing avec le Représentant[5] des interprètes, il pourra évoquer une situation en veillant à ne pas mentionner de nom ni d'élément permettant l'identification. En cas de lien personnel ou pastoral avec une des parties, l'interprète doit redoubler de prudence pour éviter tout conflit d'intérêt ou brèche de confidentialité.

D. L'interprète reste tenu à la confidentialité même au terme de son service pour YWAM Language Services.

E. Seuls les cas urgents *(mort ou blessures graves)* pour une personne ou un groupe de personnes identifiables doivent être signalés afin de prévenir un acte de violence *(ex. un suicide)*. L'interprète est donc obligé d'informer immédiatement un membre du personnel de Jeunesse en Mission.

F. L'interprète veille à protéger tout fichier ou toute information reçue dans le cadre de sa mission, en les stockant de manière sécurisée et en les supprimant une fois la mission terminée. Il est encouragé à utiliser des plateformes sécurisées pour la communication de données sensibles.

4. Transparence et exhaustivité

A. L'interprète s'assure dans la mesure du possible qu'il est clairement entendu et compris par l'auditeur[3].

B. L'interprète restitue avec la plus grande fidélité et la plus grande précision possible, de manière entièrement neutre, les propos qu'il interprète.

C. L'interprète ne se permet aucun embellissement, aucune omission ni aucune modification dans son interprétation qui changerait le sens du message, même si on lui demande le contraire.

D. L’interprète transmet l’intégralité du message, y compris les remarques vulgaires ou désobligeantes, les insultes et les éléments non verbaux tels que le ton et les émotions de l’orateur[2] afin d’en faciliter la compréhension.

E. En cas d’incertitude, l’interprète informe l’orateur[2] et l’auditeur[3] avant de demander à ce que le passage concerné soit répété, reformulé ou explicité ainsi que des informations complémentaires afin qu’aucune des parties ne se sente exclue de l'échange non public[1] ayant besoin d'interprétation.

F. L’interprète signale, soit en début soit en cours d'interprétation, toutes difficultés potentielles ou rencontrées en raison de l’usage d’un dialecte, de variante à la langue maîtrisée par l’interprète.

G. L’interprète est habilité à donner des éléments d’explications sur la culture ou les habitudes culturelles de l'orateur[2] ou de l’auditeur[3] en cas de nécessité.

H. L’interprète doit reconnaître et rectifier sans délai toute erreur dans son interprétation.

I. L’interprète a le droit également de demander une pause si le contenu est trop lourd émotionnellement ou spirituellement, ou s’il estime que cela pourrait affecter sa santé mentale ou sa paix intérieure sans pression injuste de reprendre.

J. En cas d’urgence médicale ou de défaillance technique majeure lors d’une interprétation en direct, l’interprète doit immédiatement en informer le contact relevant[5] ou le contact de secours, et donner priorité à la sécurité et à la clarté de la communication.

5. Refus d’intervention

A. L’interprète peut refuser d’interpréter :

- ➢ En cas de conflit *(insultes, bagarre, etc)* pendant sa mission.
- ➢ S’il connaît personnellement l'étudiant ou le membre du personnel qui est le sujet d’une réunion vis-à-vis ou disciplinaire.
- ➢ Si l’orateur[2] ou l’auditeur[3] attend de lui des informations confidentielles sortant du cadre de l’interprétation.

- S'il estime que la situation va à l'encontre de ses convictions personnelles ou si ses disponibilités changent.

- S'il estime que le contenu est trop lourd émotionnellement ou spirituellement, ou que cela pourrait affecter sa santé mentale ou sa paix intérieure.

- Pour tout autre motif de conflit d'intérêt nuisant au bon déroulement de l'intervention.

B. Dans tous les cas de refus, de conflit, de leadership toxique et destructeur ou d'activités illégales, l'interprète s'en réfère à l'équipe de coordination :

- **Séphora ZITA** au **+33 6 95 74 05 55**
  (Responsable de la coordination de demandes)

- **Michael NEGRÓN** au **+33 7 66 44 96 04**
  (Responsable de l'administration de YWAM Language Services)

Définitions de termes

Les définitions suivantes précisent les termes clés utilisés dans ce Code. Ces termes sont repérés par un petit chiffre rouge tout au long du document :

1) **l'échange non public ayant besoin d'interprétation** = les cours d'une formation, une réunion, les temps communautaires, une prédiction, etc.

2) **l'orateur** = la personne qui parle activement la langue source

3) **l'auditeur** = la personne qui écoute activement l'interprétation dans la langue cible

4) **le contact relevant** = la personne qui a fait une demande d'interprétation auprès de YWAM Language Services

5) **le Représentant des interprètes** = responsable du pôle interprétation de YWAM Language Services : **Anna MOSIMI LERCH**

CODE DE DÉONTOLOGIE DES TRADUCTEURS ET RELECTEURS BÉNÉVOLES

Le présent Code de déontologie fixe les principes éthiques et les règles du métier qui doivent servir de référence dans le cadre du projet missionnaire du traducteur et du relecteur bénévole, avant, pendant et après la mission. Ce Code détermine la conduite, les devoirs et l'éthique professionnelle qui doivent prévaloir dans l'action du traducteur et du relecteur bénévole qui s'oblige à les respecter en servant le ministère de YWAM Language Services.

Ce Code de déontologie a pour objectif de garantir le bon déroulement du projet missionnaire dans le respect des rôles et missions de chaque intervenant, afin de promouvoir une collaboration fructueuse entre les différentes parties participantes, et n'est pas un contrat de bénévolat ou de volontariat contraint par la loi.

En cas de réclamation ou de violation de certains principes déontologiques, le présent Code servira de cadre de référence, validé et accepté par les différentes parties participantes. Ce Code de déontologie sera révisé tous les deux ans, en concertation avec les responsables de pôles et les membres actifs, afin de prendre en compte les évolutions technologiques, culturelles et ministérielles.

« Traducteur » est le terme standard employé pour s'adresser à tous *(y compris les traductrices et les relecteurs)*.

L'emploi du terme « traduction » s'applique également à la relecture, au sous-titrage et à la transcription.

Les définitions de certains termes *(indiqués par un petit chiffre)* se trouvent ci-dessous après les articles.

1. Attitude professionnelle

A. Le traducteur n'accepte que les tâches qu'il est en mesure d'effectuer selon ses compétences. Si le projet qui lui est assigné dépasse ses capacités techniques ou linguistiques, il ne doit pas hésiter à le communiquer.

B. Si possible, le traducteur s'informe à l'avance sur le travail que l'on attend de lui et se prépare en conséquence. YWAM Language Services s'engage à lui communiquer tous les détails du projet à venir.

C. Le traducteur est tenu de rendre une traduction à l'heure. S'il ne peut pas respecter la date limite prévue, il en informe le contact relevant[1] du ministère sollicitant de Jeunesse en Mission afin que les mesures nécessaires soient prises.

D. Le traducteur a le droit de tutoyer tout membre du personnel de Jeunesse en Mission et ses confrères dans la foi.

E. Le traducteur est tenu de se présenter selon les principes de présentation suivants :

- ➢ Je suis traducteur <langue source> / <langue cible> pour YWAM Language Services
- ➢ Je suis le canal de communication entre les locuteurs de deux différentes langues, pas seulement pour une partie
- ➢ Si j'ai besoin d'une reformulation ou des informations complémentaires, je demande
- ➢ N'hésite pas à me contacter pour la moindre question

F. Le traducteur doit exercer son projet avec probité et intégrité.

G. Le traducteur a le droit d'utiliser toute ressource à sa disposition, y compris un dictionnaire en ligne, la Bible et le glossaire de vocabulaire utilisé à Jeunesse en Mission.

H. Le traducteur est tenu d'utiliser les mêmes personnes grammaticales du texte original.

I. Le traducteur veille à ce que les conditions dans lesquelles il travaille facilitent la traduction. Si des éléments extérieurs *(notamment des problèmes techniques)* nuisent à la précision ou à l'exhaustivité de sa traduction, il en informe immédiatement le contact relevant[1].

J. Le traducteur adopte un comportement respectueux, bienveillant et professionnel envers ses confrères et collègues.

K. Le traducteur peut accepter un remerciement sous forme de cadeau symbolique ou de don librement offert. Ce geste ne constitue pas une rémunération officielle.

L. Le traducteur doit échanger courtoisement avec le contact relevant[1] du ministère de Jeunesse en Mission.

M. Dans le cadre d'un texte très long à traduire, le traducteur a le droit d'utiliser un service de traduction automatique en ligne à condition qu'il effectue une

relecture minutieuse du texte traduit. YWAM Language Services déconseille fortement l'utilisation de Google Traduction.

N. Dans le cadre d'un projet collaboratif, le traducteur doit respecter les contributions de ses pairs, formuler des retours constructifs et accueillir les demandes de révision avec humilité et professionnalisme.

2. Neutralité

A. Pendant la traduction, le traducteur doit être impartial et objectif :

- ➢ Il est le canal de communication entre deux ou plusieurs personnes de langues maternelles différentes et ne substitue pas le professionnel de première ligne. Il précise les limites de sa fonction en cas de besoin.
- ➢ Il ne prend pas partie, ne donne pas son avis ou des conseils, ne débat pas, ne corrige pas le texte original à l'exception d'une erreur linguistique si besoin.
- ➢ Il n'exprime pas ses convictions personnelles en matière philosophique, discriminatoire, politique, religieuse, doctrinale ou de mœurs.
- ➢ Il est autorisé à communiquer ses données personnelles à l'une ou l'autre partie dans le cadre de la traduction et de la récompense.

B. Le traducteur s'engage à faire preuve de sensibilité culturelle, à éviter toute traduction fondée sur des présupposés culturels, et à respecter les différences culturelles des différentes parties.

.

3. Confidentialité

A. Tout ce qui se dit dans le texte original restera entre les différentes parties participantes.

B. Le traducteur est tenu à la confidentialité concernant les informations transmises dans le texte original. Il ne peut ni les divulguer à l'extérieur ni les utiliser pour motif personnel.

C. Si le traducteur participe à une activité entre membres de YWAM Language Services ou à un temps de débriefing avec le Représentant[2] des traducteurs,

il pourra évoquer une situation en veillant à ne pas mentionner de nom ni d'élément permettant l'identification. En cas de lien personnel ou pastoral avec une des parties, l'interprète doit redoubler de prudence pour éviter tout conflit d'intérêt ou brèche de confidentialité.

D. Le traducteur reste tenu à la confidentialité même au terme de son service pour YWAM Language Services.

E. Seuls les cas urgents *(mort ou blessures graves)* pour une personne ou un groupe de personnes identifiables doivent être signalés afin de prévenir un acte de violence *(ex. un suicide)*. Le traducteur est donc obligé d'informer immédiatement l'équipe de coordination de YWAM Language Services
.
F. Le traducteur veille à protéger tout fichier ou toute information reçue dans le cadre de sa mission, en les stockant de manière sécurisée et en les supprimant une fois la mission terminée. Il est encouragé à utiliser des plateformes sécurisées pour la communication de données sensibles.

4. Transparence et exhaustivité

A. Le traducteur s'assure dans la mesure du possible que sa traduction est clairement lisible et compréhensible.

B. Le traducteur restitue avec la plus grande fidélité et la plus grande précision possible, de manière entièrement neutre, les propos qu'il traduit.

C. Le traducteur ne se permet aucun embellissement, aucune omission ni aucune modification dans sa traduction qui changerait le sens de l'original.

D. Le traducteur transmet l'intégralité du texte original, y compris les remarques vulgaires ou désobligeantes, les insultes et les éléments non verbaux tels que le ton et les émotions présentes afin d'en faciliter la compréhension.

E. En cas d'incertitude, le traducteur demande à ce que le passage concerné soit reformulé ou explicité ainsi que des informations complémentaires.

F. Le traducteur signale toutes difficultés potentielles ou rencontrées en raison de l'usage d'un dialecte, d'argot ou de variante à la langue maîtrisée par le traducteur.

G. Le traducteur est habilité à donner des éléments d'explications sur la culture ou les habitudes culturelles des deux parties en cas de nécessité.

H. Le traducteur doit reconnaître et rectifier sans délai toute erreur dans sa traduction.

I. Le traducteur est encouragé à suivre les guides de style internes ou modèles de mise en page fournis par YWAM Language Services ou par le contact relevant[1] du ministère de Jeunesse en Mission, afin de garantir la cohérence et la qualité à travers les différents projets.

J. En cas de sous-titrage ou de transcription, le traducteur est tenu d'indiquer l'horodatage.

K. Le traducteur a le droit également d'arrêter la traduction si le contenu est trop lourd émotionnellement ou spirituellement, ou s'il estime que cela pourrait affecter sa santé mentale ou sa paix intérieure sans pression injuste de reprendre.

5. Refus d'intervention

A. Le traducteur peut refuser de traduire :

- ➢ En cas de conflit *(insultes, bagarre, etc)* pendant son projet ou échange avec le contact relevant[1] du ministère de Jeunesse en Mission.
- ➢ S'il connaît personnellement la personne qui est le sujet du texte original.
- ➢ Si une partie attend de lui des informations confidentielles sortant du cadre de la traduction.
- ➢ S'il estime que la situation va à l'encontre de ses convictions personnelles ou si ses disponibilités changent.
- ➢ S'il estime que le contenu est trop lourd émotionnellement ou spirituellement, ou que cela pourrait affecter sa santé mentale ou sa paix intérieure.
- ➢ Pour tout autre motif de conflit d'intérêt nuisant au bon déroulement de l'intervention.

B. Dans tous les cas de refus, de conflit ou d'activités illégales, l'interprète s'en réfère à l'équipe de coordination :

- **Séphora ZITA** au **+33 6 95 74 05 55**
  (Responsable de la coordination de demandes)

- **Michael NEGRÓN** au **+33 7 66 44 96 04**
  (Responsable de l'administration de YWAM Language Services)

Définitions de termes

Les définitions suivantes précisent les termes clés utilisés dans ce Code. Ces termes sont repérés par un petit chiffre rouge tout au long du document :

1) **le contact relevant** = la personne qui a fait une demande de traduction ou de relecture auprès de YWAM Language Services

2) **le Représentant des traducteurs** = responsable du pôle traduction de YWAM Language Services : **Fatima FERNANDES**